



À savoir...

Prolongation puis transformation du « Crédit d'Impôt Transition Énergétique »

Nombreux sont les français à avoir bénéficié de ce coup de pouce fiscal pour la réalisation de travaux et la mise en place d'équipements plus économes en énergies. Mais pour les ménages à faibles revenus, la période de latence entre la réalisation des travaux et la perception de l'aide fiscale (de 8 à 20 mois environ), peut être un vrai frein. C'est la raison pour laquelle le CITE deviendra en 2019 une prime versée à l'achèvement des travaux. L'année 2018 sera donc une année de transition : ainsi, le taux du CITE applicable aux fenêtres, volets isolants, portes passera de 30 à 15%, pour être définitivement supprimé à compter du 28 mars 2018.

Agenda

14/11/2017:

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration Européenne des services pour les opérations intervenues en Octobre.

15/11/2017:

Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) : Paiement de la taxe afférente aux salaires payés en Octobre.

30/11/2017:

Taxe sur les véhicules de sociétés : Cette taxe a changé de périodicité, désormais elle doit être déclarée et payée en Janvier. Prochaine déclaration en Janvier 2018, qui régularisera la période du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2017.

Rappel

Durée minimale des temps partiels

À défaut de convention ou d'accord, la **durée minimale de travail est fixée à 24H par semaine** (ou équivalent mensuel de 104h/ mois), hors exceptions suivantes :

- le salarié demande expressément à travailler moins : demande écrite et motivée en raison de contraintes personnelles ou de cumul d'emplois
- Contrats de très courte durée (CDD ou interim de 7 jours au plus)
- Les contrats de remplacement d'un salarié effectuant lui-même moins de 24h / semaine
- Les étudiants bénéficient aussi d'une dérogation jusqu'à leurs 26 ans.

On rappelle que le contrat de travail à temps partiel doit être établi par écrit. **Si la durée de travail et sa répartition entre les jours de la semaine/ ou semaines du mois ne sont pas clairement indiquées, le contrat est présumé à temps plein.**

À savoir...

Évitez le piège : offre ou promesse d'embauche ?

Une récente décision de la Cour de Cassation distingue désormais clairement les notions d'offre et de promesse d'embauche, jusqu'alors confondues. Ainsi, la Cour considère que l'offre représente « *un acte par lequel un employeur propose un engagement précisant l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction [...]. L'offre peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire* ». Elle précise également « *La rétractation de l'offre avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable, fait obstacle à la conclusion d'un contrat de travail [...].* »

Par conséquent, en cas de doute sur le candidat, **sachez qu'une offre de contrat vous engage moins qu'une promesse d'embauche pour laquelle une rétractation de l'employeur durant le temps laissé au candidat n'empêche pas la conclusion du contrat.**

Conditions Générales de Ventes : le recours à un médiateur

Depuis le 1er janvier 2016, et en application d'une ordonnance du 20 août 2015, les consommateurs ont la possibilité de recourir gratuitement à la médiation pour tout litige avec un professionnel. Les frais de médiation seront à la charge du professionnel.

Cette mesure s'applique à tous professionnels vendant des biens ou des services à des consommateurs. Elle est donc également applicable aux sites internet de e-commerce et de vente en ligne de produits ou prestations de services, quelles qu'en soit la nature.

Les médiateurs de la consommation sont référencés sur le site internet suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mediateurs-consommation>

Le professionnel doit communiquer au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible sur son site internet, ses conditions générales de vente, ses bons de commande et sur tout autre support si besoin.

Suppression du RSI

L'article 11 du Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 portant sur la suppression du RSI a été adopté à l'Assemblée Nationale le jeudi 26 octobre. La disparition du RSI devrait être effective au 1^{er} janvier 2018.

Le texte prévoit une phase transitoire sur deux ans durant laquelle les différentes caisses du régime général (Carsat, CPAM, etc.) vont reprendre les différentes missions du RSI.

Si de nombreux indépendants attendaient avec impatience la réforme du RSI, il va falloir se montrer prudent et surtout peu exigeant. La transformation d'un régime social d'une telle envergure ne peut se dérouler sans écueil et il faut s'attendre à une baisse de la qualité des services (suppression des guichets d'accueil physiques) et à des troubles informatiques.

